



Avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté sur la modification simplifiée du PLUi de la commune de Grand Dole (39)

N°2023-BFC-3972

## Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

\*\*\*\*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable :

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 août 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° 2023-BFC-3972 reçue le 18 juillet 2023, déposée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole (39), portant sur la modification simplifiée du PLUi de la commune de Grand Dole (39) en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) le 27/07/2023 et sa réponse du 28/07/2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura le 27/07/2023 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLUi vise à :

- créer une zone NB au sein d'un zonage A pour restauration écologique ;
- adapter les dispositions du règlement écrit sur les emprises au sol des extensions, des implantations d'annexes ; les extensions de bâtiment seraient limitées à 50 % d'emprise au sol dans une limite de 50 m² maximum en zone A, AM et N :
- interdire l'exploitation forestière en zone A ;
- préciser les installations possibles à installer en zone NC et NC1 ;
- modifier les règles d'implantation par rapport aux limites de parcelles au sein de la zone U, 1AUA et 1 AUB ; l'adaptation des tracés en zones U en corrigeant des erreurs, imprécisions et rendre possible des projets ;
- rendre davantage opérationnelles les OAP ;

- faciliter des projets d'amélioration de mobilité entre Tavaux et Damparis, par l'ajout d'emplacement réservé jouxtant un emplacement réservé existant ;
- la précision des règles concernant les chemins d'accès de terrains constructibles ;
- délimiter une zone NL pour la création d'aires de jeux ;
- ajouter des dispositions de prise en compte des zones humides et d'habitat d'intérêt communautaires dans les projets d'aménagement, indiquant « qu'en cas d'atteinte au milieu naturel, une surface au moins équivalente d'habitat d'intérêt communautaire doit être retrouvée, avec des essences locales de qualité équivalente » ;

Considérant qu'il est recommandé de reprendre la rédaction proposée citée précédemment concernant les dispositions de prise en compte des zones humides et d'habitat d'intérêt communautaires en demandant que soit appliquée la démarche Eviter, Réduire, Compenser; la rédaction actuelle permettant d'emblée de compenser les atteintes au milieu naturel n'étant pas appropriée et serait susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole (39) et des enjeux connus par la MRAe, le reste des modifications en projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement :

## Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet de modification simplifiée du PLUi de Grand Dole (39), objet de la demande n° 2023-BFC-3972, ne nécessite pas une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : <a href="https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr">www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a>